

N° 7217¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2018)

Par dépêche du 8 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série de vingt-neuf amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été élaborés par le ministre de la Justice.

Au texte desdits amendements était joint un commentaire pour chacun des amendements et un texte coordonné de la loi en projet intégrant les amendements. Ces amendements font suite à l'avis du Conseil d'État du 24 juillet 2018.

L'avis complémentaire de l'Institut des réviseurs d'entreprises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 août 2018 ; les avis complémentaires de la Chambre de commerce et de la Chambre des notaires ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 6 août 2018.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

La suppression des termes « sauf dispositions contraires », à la phrase introductive de l'article 1^{er}, répond à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 24 juillet 2018. Cette opposition formelle peut dès lors être levée.

Les modifications apportées aux points 1° à 3° n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la suppression, au point 4°, des exclusions apportées au champ d'application de la notion d'entité immatriculée. Cette suppression doit être lue dans le contexte du nouveau dispositif du paragraphe 2 ajouté à l'article 3.

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression du point 6° relatif aux organismes d'auto-régulation, de même qu'avec les aménagements apportés à l'ancien point 7° qui devient le nouveau point 6°.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

Le Conseil d'État marque son accord avec la précision au nouveau paragraphe 2, de l'article 3 que les sociétés cotées sur un marché réglementé, que ce soit au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par l'Union européenne, sont exceptées de l'obligation d'inscrire au Registre des bénéficiaires effectifs des informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

Amendement 5

La suppression, à l'article 4, des termes « sauf dispositions légales particulières » permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 24 juillet 2018.

La modification du point de départ du délai dans lequel l'inscription des informations et de leurs modifications doit être demandée répond à une proposition émise par le Conseil d'État dans son avis du 24 juillet 2018.

Le Conseil d'État marque également son accord avec l'alignement de la terminologie utilisée dans le dispositif amendé sur celle de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Amendement 6

Les modifications apportées à l'article 5 répondent à des propositions faites par le Conseil d'État.

Amendement 7

Les adaptations apportées aux paragraphes 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'État marque son accord avec la précision, au paragraphe 2, que le recours contre une décision d'inscription ou de refus d'inscription est ouvert à toute personne intéressée.

Il peut également marquer son accord avec l'ajout d'un nouvel alinéa 1^{er} au paragraphe 4. Il comprend le mécanisme prévu en ce sens que la décision est exécutée automatiquement par le gestionnaire et qu'il n'appartient pas à la personne intéressée, à l'origine du recours, de poursuivre cette exécution.

Amendement 8

Le Conseil d'État prend acte des raisons avancées par les auteurs des amendements pour ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État de supprimer l'article 8 du projet de loi.

La précision du délai dans lequel le gestionnaire doit être informé de l'existence de données erronées ou du défaut de données répond à une suggestion émise à titre subsidiaire par le Conseil d'État.

Amendement 9

Les modifications apportées à l'article 9 n'appellent pas d'observation.

Pour le surplus, le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs des amendements de ne pas le suivre dans la plupart des autres suggestions qu'il avait émises dans son avis du 24 juillet 2018.

Amendement 10

Le Conseil d'État marque son accord avec la nouvelle articulation de l'article 10.

Amendement 11

La suppression, à l'article 11, du paragraphe 2 répond à une demande du Conseil d'État.

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression d'une référence au retrait des accès dans le nouveau paragraphe 2.

Amendements 12 à 15

Sans observation

Amendement 16

Dans son avis du 24 juillet 2018, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'égard de l'article 16 pour transposition incorrecte de l'article 30, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849, précitée.

La consécration d'un droit de recours juridictionnel et la précision des établissements concernés permettent au Conseil d'État de lever cette opposition formelle.

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'une demande peut être effectuée, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles « ci-après ». Le Conseil d'État propose d'omettre ces mots. Il appartient à l'entité immatriculée ou au bénéficiaire effectif de faire état des circonstances justifiant une limitation d'accès.

Pour le surplus, les modifications apportées à l'article 15 nouveau n'appellent pas d'observation particulière.

Amendements 17 à 19

Sans observation.

Amendement 20

L'amendement sous examen modifie l'article 20 projet de loi dans sa version initiale, devenu l'article 17 dans la nouvelle numérotation.

Le nouveau paragraphe 1^{er} reprend, avec certaines adaptations, le dispositif du paragraphe 4 de l'ancien article 20.

Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 n'appellent pas non plus d'observation.

Le texte du paragraphe 4, tel que modifié, vise à répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en raison de l'insécurité juridique résultant de l'absence de précision de l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3. L'ajout d'une précision que l'endroit désigné par les entités immatriculées doit être publié au Recueil électronique des sociétés et associations répond aux critiques émises par le Conseil d'État et lui permet de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 24 juillet 2018.

Amendement 21

L'amendement sous examen modifie l'article 21 du projet de loi dans sa version initiale, devenu l'article 18 dans la version amendée, en remplaçant le concept de « propriétaire légal » par celui de « propriétaire ». L'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 24 juillet 2018 peut être levée.

Amendement 22

L'amendement sous examen modifie l'article 22 du projet de loi dans sa version initiale, devenu l'article 19 dans la version amendée.

La suppression du paragraphe 1^{er} répond à une suggestion émise par le Conseil d'État dans son avis du 24 juillet 2018.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications apportées à l'ancien paragraphe 2 qui devient l'unique paragraphe du nouvel article 19.

Amendements 23 et 24

La suppression aux articles 22 et 23 du projet de loi dans sa version initiale, devenus les articles 20 et 21 du projet de loi amendé, de la référence au mandataire de l'entité immatriculée permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ces deux dispositions.

Amendements 25 et 26

Les amendements sous rubrique reprennent une série de modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État dans son avis du 24 juillet 2018.

Amendements 27 à 29

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Le Conseil d'État prend note des arguments avancés par les auteurs du texte concernant le nouveau libellé de l'intitulé du projet de loi sous examen. Or, il se doit toutefois de signaler qu'il n'est pas de mise d'indiquer les textes par lesquels une directive a été modifiée. Partant, il convient de supprimer les termes « , telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ».

Amendement 2

La numérotation de l'article amendé se fait en caractères gras. Cette observation vaut également pour l'amendement 7.

À l'article 1^{er}, phase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer le terme « loi » après le terme « présente ».

Les guillemets ouvrants avant l'article 1^{er}, point 4^o, dans sa teneur amendée, sont à supprimer.

À l'article 1^{er}, point 4, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer la préposition « à » entre le terme « visées » et les termes « l'article 1^{er} », pour écrire « visées à l'article 1^{er} ».

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la dénomination de l'« Administration de l'enregistrement et des domaines » a été modifiée en celle d'« Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ». Le libellé du point 5^o, lettre g) est à adapter en ce sens.

Amendement 5

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire :

« L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications doit être demandée par l'entité immatriculée ou par son mandataire [...] »

Amendement 6

À l'article 5, paragraphes 2, 6 et 7, dans leur teneur amendée, il convient de remplacer le terme « susvisé » par le terme « précité » en écrivant « règlement (UE) 2016/679 précité ».

Amendement 7

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire le terme « registre » avec une lettre initiale minuscule, pour écrire :

« la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Amendement 8

À l'article 8, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État préconise de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Pendant la durée de la procédure de l'article 9, une mention spécifique relative à la constatation visée au paragraphe 1^{er} est portée par le gestionnaire dans le Registre des bénéficiaires effectifs. »

Amendement 9

Afin de garantir la cohérence à travers l'ensemble du dispositif, le Conseil d'État demande de remplacer à l'article 9, paragraphe 4, dans sa teneur amendée, le terme « visée » par le terme « concernée », pour écrire « entité immatriculée concernée ».

Amendement 10

Afin de garantir la cohérence à travers l'ensemble du dispositif, le Conseil d'État demande d'écrire à l'article 10, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, les termes « Registre de commerce et des sociétés » avec une majuscule au premier substantif uniquement.

Cette observation vaut également pour l'amendement 20.

Amendement 14

À l'article 13, dans sa teneur amendée, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

À l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer le terme « registre » par les termes « Registre des bénéficiaires effectifs ».

Amendement 16

À l'article 15, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « dérogation » par le terme « limitation » afin de garantir la cohérence terminologique de l'article sous examen. Partant, il est indiqué d'écrire :

« [...], adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation. »

Il y a lieu de terminer l'article 15, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, par un point final.

À l'article 15, paragraphe 5, alinéas 1^{er} et 2, dans leur teneur amendée, il convient d'insérer des virgules après les termes « article 7 », « paragraphe 3 » et « paragraphe 4 », pour écrire à titre d'exemple : « l'article 7, paragraphe 3, ».

Amendement 20

À l'article 17, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, il convient de supprimer le terme « ci-dessus » à la fin de la phrase pour être superfétatoire.

À l'article 17, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

À l'article 17, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu de citer le numéro du titre visé et d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par la mention du titre et ensuite seulement la mention du chapitre visé. Ainsi, il faut écrire :

« , conformément aux dispositions du titre I, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Amendements 23 et 24

En matière de rédaction de sanctions pénales, il est fait recours d'abord au futur et puis au présent. La concordance des temps est dès lors à rectifier. Par ailleurs, le Conseil d'État signale que la formule « son ou ses » est à écarter.

Au vu des développements qui précèdent, il convient d'écrire à titre d'exemple :

« Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications. »

Amendement 25

À l'article 22, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État propose de reformuler la fin de la phrase liminaire comme suit :

« [...] complété par un point 4° qui prend la teneur suivante : [...] ».

Texte coordonné

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

